

RÈGLEMENT (CEE) N° 1561/82 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1982

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires
de BulgarieLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1203/82 ⁽²⁾, et notamment son article 27 para-
graphe 2 deuxième alinéa,considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un
produit, importé en provenance d'un pays tiers, se
maintient pendant deux jours de marché successifs à
un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix
de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une
taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que
cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de
référence et la moyenne arithmétique des deux
derniers prix d'entrée disponibles pour cette prove-
nance ;considérant que le règlement (CEE) n° 303/82 de la
Commission, du 9 février 1982, fixant les prix de réf-
érence des concombres pour la campagne 1982 ⁽³⁾, fixe
pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de
référence à 50,48 Écus par 100 kilogrammes net, pour
le mois de juin 1982 ;considérant que le prix d'entrée pour une provenance
déterminée est égal au cours représentatif le plus bas
ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas
constatés pour au moins 30 % des quantités de la
provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble
des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont
disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits
et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement
(CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif
est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1035/72 ;considérant que, selon les dispositions de l'article 3
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3011/81 ⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération
doivent être constatés sur les marchés représentatifs
ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;
qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du
coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'ar-
ticle 1^{er} du règlement (CEE) n° 303/82 ;considérant que, pour les concombres bulgares, le prix
d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux
jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au
moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une
taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour
ces concombres ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il est perçu à l'importation de concombres (sous-posi-
tion 07.01 P I du tarif douanier commun) originaires
de Bulgarie une taxe compensatoire dont le montant
est fixé à 14,26 Écus par 100 kilogrammes net.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 37 du 10. 2. 1982, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1982.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission
